

## **Interroger nos perceptions et nos pratiques : une opportunité pour la reconnaissance des droits sociaux au Québec**

*Les derniers mois sous urgence sanitaire ont mis en lumière les inégalités socio-économiques qui existent au Québec et ont démontré sans équivoque, toute la pertinence des droits à un niveau de vie suffisant : du droit au logement et à l'alimentation suffisante, du droit au travail et à des conditions de travail justes et raisonnables, du droit à la santé, du droit à la sécurité sociale et du droit à l'éducation. Or, ces droits sont toujours marginalisés en droit canadien et québécois. Il y a un an, déjà, avait lieu, à l'Université Laval, le Colloque Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives, qui visait précisément à interroger cette situation qui crée un déni de justice pour les personnes en situation de vulnérabilité socio-économique. À cette occasion, des acteurs du monde juridique, des organismes communautaires, des institutions nationales de défense des droits et des chercheurs ont échangé sur les pratiques et les perceptions en matière de droits sociaux qui contribuent à maintenir le statu quo. Nous proposons ici de revenir sur ces échanges pour stimuler la réflexion sur l'importance de ces droits aux fins de la justice sociale et sur leur pertinence dans l'arène judiciaire.*

La justiciabilité des droits suppose que toute personne peut faire reconnaître et exercer ses droits en justice<sup>1</sup>. Selon ce principe, l'auteur de la violation d'un droit a l'obligation de rendre des comptes et de répondre de ses actes<sup>2</sup>. En théorie, tous les droits bénéficient de cette possibilité<sup>3</sup>. Mais dans l'état actuel du droit canadien et québécois, seuls les droits civils et politiques, tels que la liberté d'expression et les droits à la vie à la sécurité et à la liberté peuvent permettre à un juge d'invalidier les lois non conformes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> et de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup>. En effet aucun droit social, tels que le droit au logement ou à la santé ne figure expressément dans la *Charte canadienne* et ceux prévus par la *Charte québécoise*, tels que le droit à des mesures permettant d'assurer un niveau de vie décent et le droit à l'instruction sont privés d'un statut prépondérant permettant d'invalidier. Malgré ces limites, certaines composantes de ces droits peuvent être protégées par des droits reconnus aux *Chartes*, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et le droit à l'égalité. Les atteintes aux droits sociaux prévus dans la *Charte québécoise*, quant à elles, peuvent donner lieu à un jugement déclaratoire proclamant leur violation. Malgré ces leviers, et d'autres encore ayant trait, notamment, aux techniques d'interprétation, à la présomption de conformité du droit interne au

---

<sup>1</sup> Justiciable. (s.d.). Dans *Dictionnaire Larousse en ligne*. Repéré à <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/defense/22625>.

<sup>2</sup> Villers, Marie-Éva. (2018). Justiciable. Dans *Multidictionnaire de la langue française*, 4<sup>e</sup> éd, Montréal, Québec Amérique, p. 1018.

<sup>3</sup> Suivant les principes d'indépendance et d'indivisibilité des droits promus par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (Assemblée générale des Nations Unies, 1948).

<sup>4</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, c. 11 (R.U. ; *Charte canadienne*).

<sup>5</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12 (*Charte québécoise*).

*Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives.*

Chercheuse responsable : Christine Vézina, faculté de droit, ULaval, [Christine.vezina@fd.ulaval.ca](mailto:Christine.vezina@fd.ulaval.ca)

Ce texte a été rédigé par Andrée-Anne Labrecque, étudiante au LLB, ULaval.

droit international, force est de constater que le système juridique maintient les droits sociaux dans un statut marginal en droit constitutionnel et *quasi constitutionnel* canadien et québécois.

Ce seul constat place le Canada en situation de contravention à ses engagements internationaux<sup>6</sup>. En effet, l'obligation de prévoir des recours effectifs en cas de violation des droits sociaux est imposée par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (le « PIDESC »)<sup>7</sup>, ratifié par le Canada et le Québec en 1976. L'entrée en vigueur, en 2013, d'un *Protocole facultatif au PIDESC*<sup>8</sup>, non encore ratifié par le Canada, cristallise d'ailleurs, à l'échelle internationale, la justiciabilité des droits sociaux en prévoyant un mécanisme de plaintes individuelles pour les victimes des violations. Face à cette avancée majeure du droit international et aux développements significatifs survenus en la matière dans de nombreux pays du monde au cours des 20 dernières années, comment expliquer le *statu quo* qui perdure en droit canadien ?

### ***Interroger nos perceptions et nos pratiques***

Parmi les hypothèses soulevées pour répondre à cette question figure la notion de culture juridique qui interroge la manière dont les praticien.ne.s et les groupes de défenses des droits sociaux perçoivent et utilisent ces droits dans leurs pratiques et cherche à comprendre l'impasse juridique dans laquelle se trouve la justiciabilité des droits sociaux<sup>9</sup>.

Un premier pas en ce sens a été fait à l'occasion du Colloque *Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives*<sup>10</sup>. À cette occasion, huit intervenant.e.s provenant de l'aide juridique, des institutions nationales de protection des droits de la personne et représentants d'organisations non gouvernementales et communautaires ont été réuni.e.s, dans le cadre d'une table ronde, pour discuter de leur perception des droits sociaux, de la place qu'occupent ces droits dans leurs pratiques et sur la légitimité, pour les pouvoirs judiciaires, de se prononcer en la matière. Leur but : identifier ensemble les obstacles à une mobilisation judiciaire accrue des droits sociaux et mettre en commun des pistes de solutions afin de contourner ou enrayer ces obstacles et favoriser la justiciabilité des droits sociaux au Canada et au Québec.

---

<sup>6</sup> CDESC, *Observations finales, Canada*, Doc off CES NU, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sess, Doc NU E/C.12/CAN/CO/6 (2016)

<sup>7</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 933 RTNU 3, R. T. Can 1976 No. 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, adhésion par le Canada le 19 août 1976), art. 2 (1).

<sup>8</sup> *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Rés AG 63/117, Doc off AG NU, 63<sup>e</sup> sess, supp no 53, Doc NU A/RES/63/117 (2008). (entrée en vigueur : 5 mai 2013)

<sup>9</sup> Vézina, Christine, « La culture juridique des droits de la personne en matière sociale est-elle un obstacle à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels ? : Tendances à la Cour suprême du Canada » *C. d. D.*, à paraître en juin 2020. Vézina, Christine, Hélène Zimmermann, « La fabrique du *statu quo* juridique en matière de droits sociaux : une exploration des cultures juridiques des droits de la personne des avocats de l'aide juridique et des ONG », à paraître.

<sup>10</sup> Événement tenu le 6 juin 2019 à l'Université Laval (Québec)

*Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives.*

Chercheure responsable : Christine Vézina, faculté de droit, ULaval, [Christine.vezina@fd.ulaval.ca](mailto:Christine.vezina@fd.ulaval.ca)

Ce texte a été rédigé par Andrée-Anne Labrecque, étudiante au LLB, ULaval.

### **Les droits sociaux... au quotidien<sup>11</sup>**

#### *Les droits sociaux*

« Respect », « équité », « justice », mais surtout « dignité », voilà la définition des droits sociaux que retiennent les praticien.ne.s du droit et les organismes non gouvernementaux. Ces droits représentent « ce qu'il faut pour vivre »<sup>12</sup>, pour être reconnu dans toute sa valeur en tant qu'humain, de manière inclusive, en prenant en considération les contextes dans lesquels les droits sont revendiqués. Malheureusement, le discours est double. Alors que la dignité se veut être une valeur intrinsèque et absolue de chaque personne physique<sup>13</sup>, au quotidien s'impose une certaine catégorisation ; il y a les « vrais pauvres », les « poqués » et il y a les autres, les « fraudeurs ». Pourtant, là n'est pas la question. Bien que les personnes vulnérables soient davantage démunies quand vient le temps de défendre leurs droits, souvent par manque de connaissances et de moyens, le respect des droits sociaux ne relève pas de la charité, mais bien de la reconnaissance de *droits fondamentaux*, droits dont toute personne devrait pouvoir bénéficier sans distinction.

#### *Les droits sociaux en pratique*

Les personnes ue représentent ou accompagnent les avocat.e.s de l'aide juridique et les organismes non gouvernementaux sont aux prises avec des problèmes bien réels de pauvreté, de logement et de santé. Ainsi, par souci d'efficacité, les droits sociaux sont le plus souvent revendiqués indirectement, en invoquant l'objet de la loi, l'intention du législateur ou sur la base d'arguments basés sur l'équité et la justice. En conséquence, bien qu'elles soient un outil essentiel, les *Chartes* ne sont pas toujours plaidées, faute de temps, de moyens et d'habitudes. Notons qu'en marge du système judiciaire, certains organismes comme le *Protecteur du citoyen* ou la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* se prononcent à l'occasion sur les violations des droits sociaux au Québec. Ce faisant, ces organismes contribuent concrètement à la mise en valeur des droits sociaux et à l'éducation des acteurs gouvernementaux quant à l'importance de respecter ces droits.

#### *Les droits sociaux en justice*

Les praticien.ne.s du droit et les groupes de défenses des droits sociaux s'entendent pour dire que la possibilité de faire entendre sa cause, sans être la solution à tous les maux, peut avoir de nombreux

---

<sup>11</sup> Résumé des propos recueillis, dans le cadre d'une table ronde regroupant des praticiens et profanes œuvrant en matière de droits sociaux et tenue à Québec le 6 juin 2019 lors du Colloque *Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives*.

<sup>12</sup> En référence à l'œuvre cinématographique de Benoît Pilon (2008).

<sup>13</sup> Filion, Michel (2018). Dignité. Dans *Dictionnaire encyclopédique du droit québécois*, Saint-Hubert, Gaudet Éditeur Itée. Repéré à [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26547600](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26547600).

*Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives.*

*Chercheure responsable : Christine Vézina, faculté de droit, ULaval, [Christine.vezina@fd.ulaval.ca](mailto:Christine.vezina@fd.ulaval.ca)*

*Ce texte a été rédigé par Andrée-Anne Labrecque, étudiante au LLB, ULaval.*

avantages. Source certaine de motivation pour les avocat.e.s et les représentant.e.s d'ONG, même une « défaite honorable » peut amener une certaine progression du droit. Des dissidences remarquables, une collaboration accrue entre les intervenants en matière de droits sociaux et la médiatisation d'une injustice peuvent provoquer la réaction de la société et, ultimement, du législateur dans le sens souhaité. La victoire réside alors dans la création d'un mouvement social outrepassant la seule réalité du système judiciaire et s'appuyant sur une volonté commune de voir reconnaître à chacun sa dignité.

Or, malgré la volonté que peuvent avoir des praticien.ne.s et les groupes des défenses des droits sociaux de judiciariser une cause, cette possibilité n'existe pas toujours. Un recours en justice demande du temps et des ressources, surtout lorsqu'une analyse constitutionnelle est demandée. Les personnes concernées peuvent aussi ne pas vouloir exposer sur la place publique leurs difficultés personnelles, et ce, même si une telle manifestation pourrait servir une cause plus grande. Il s'agit là d'obstacles importants à la judiciarisation en cas de violations des droits sociaux.

Par ailleurs, de plus en plus de causes sont soumises à une démarche privée de prévention et de règlement des différends. Bien que ces mécanismes permettent d'assurer un certain accès à la justice et à la réparation du préjudice subi pour les personnes concernées, le recours à ces modes de règlement des différends a pour effet de limiter la jurisprudence en la matière puisque les ententes conclues dans ce contexte ne sont pas publiées. En conséquence, l'argumentaire disponible pour appuyer toute demande en justice subséquente s'en trouve d'autant réduite. Quoique ces voies contribuent à remédier, au cas par cas, aux lacunes observables en matière de justiciabilité des droits sociaux, l'absence de publicité et de prise de position par les tribunaux ont pour effet de limiter l'émergence de solutions à l'échelle de la société.

Vue sous un angle différent, la question de la légitimité des pouvoirs judiciaires à trancher une affaire ne dépend peut-être pas tant de la matière ou de la question soumise au tribunal, mais de la façon ou des bases sur lesquelles les tribunaux interviennent. Parmi les pistes de solutions proposées par les intervenant.e.s à la table ronde, notons, l'éducation des politicien.ne.s, des praticien.ne.s, des juges, mais aussi des bénéficiaires des droits sociaux, pour favoriser la mise en place de mesures efficaces pour donner effet à ces droits. Au-delà d'une expertise professionnelle qui, au cas par cas, invite les juges à considérer la situation d'une personne en particulier, la sensibilisation de ces intervenants quant aux facteurs de vulnérabilité des citoyens favoriserait sans doute la prise en compte, au cœur même de la culture juridique, des facteurs de vulnérabilité des citoyens dans leur rapport avec la justice.

*Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives.*

*Chercheure responsable : Christine Vézina, faculté de droit, ULaval, [Christine.vezina@fd.ulaval.ca](mailto:Christine.vezina@fd.ulaval.ca)*

*Ce texte a été rédigé par Andrée-Anne Labrecque, étudiante au LLB, ULaval.*

### ***La culture juridique des droits sociaux***

Au Canada et au Québec les tribunaux sanctionnent plus facilement les abus de l'État face à la liberté et à l'intégrité des personnes que son inaction. Cette situation est attribuable à des facteurs propres au droit, tels notamment le principe de la séparation des pouvoirs, mais repose aussi sur des réflexes juridiques intériorisés par les juges, les praticien.ne.s et les organisations non gouvernementales qui méritent d'être questionnés. C'est pour mieux comprendre ces réflexes, ces représentations, ces idées et les pratiques que le thème de la culture juridique canadienne des droits de la personne nous semble constituer une piste prometteuse afin de cerner les obstacles ou les opportunités qui sous-tendent la justiciabilité des droits sociaux.